ARPÈGE

AVENANT n°1 à l'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Entre,

les Organisations Syndicales Représentatives, dûment représentées par :

Monsieur Frédéric SERE	pour la C.F.T.C.
Monsieur David DELEPORTE	pour la C.G.T.
Monsieur Didier PECHIN	pour F.O.
Monsieur Fabrice PELLETIER	pour C.F.E - CGC

d'une part,

et,

Monsieur Frédéric LE PAPE, représentant la société ARPEGE, assisté de

Madame Sophie LION OUDOTTE, en qualité de DRH

d'autre part.

PREAMBULE

Suite au renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, les organisations syndicales ont demandé l'ouverture d'une négociation visant à repenser les moyens dédiés aux différents protagonistes participant à la construction du dialogue social dans l'Entreprise.

Par l'ouverture de cette négociation, la Direction et les Organisations Syndicales réaffirment la responsabilité de chacune des parties dans la conduite du dialogue social au sein de l'entreprise : le recours au dialogue et à la concertation devant être le moyen prioritaire à toute autre forme d'action dans l'entreprise.
Aussi, dans l'hypothèse ou une problématique collective serait identifiée sur restaurant, les organisations syndicales s'engagent préalablement à toute forme d'action collective, à solliciter la Direction de l'Entreprise pour un entretien devant se dérouler dans les huit jours après l'identification du problème. Le but de cette rencontre étant de poser à plat les problématiques et de réfléchir le cas échéant à des concessions réciproques permettant de les solutionner.

Il est bien évidemment entendu entre les parties que la sollicitation préalable de la Direction de l'Entreprise par les Organisations Syndicales ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un danger grave et imminent menaçant l'intégrité physique des Collaborateurs.

La Direction de l'Entreprise et les Organisations Syndicales se sont entendues pour arrêter ce qui suit :

ARPÈGE

ARTICLE - 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Avenant a pour finalité de réviser le dispositif de l'Accord sur l'exercice du droit syndical signé au sein de la société ARPEGE en avril 2012.

ARTICLE - 2 – NOMBRE DES DELEGUES SYNDICAUX

Le nombre de délégués syndicaux désignés dans l'entreprise est arrêté conformément aux dispositions légales en vigueur.
Chaque organisation syndicale représentative pourra désigner un délégué syndical à la condition d'avoir obtenu le niveau de représentativité fixé par la loi du 20 Août 2008 et selon les modalités prévues aux articles R. 2143-2 et R.2143-3 du Code du Travail.

ARTICLE - 3 – CREDIT D'HEURES :

A compter du 1er octobre 2016, la Société ARPEGE revalorise les crédits d'heures des délégués syndicaux désignés dans l'entreprise et leur octroie un crédit d'heures mensuel conventionnel de **49 heures**.

Par ailleurs, en application de l'article 4 de la Convention Collective du Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités, le délégué syndical central conventionnel désigné par chaque organisation syndicale représentative dans l'Entreprise bénéficie d'un crédit d'heures mensuel de **49 heures.**

L'utilisation du crédit d'heures mensuel accordé aux délégués syndicaux ou aux délégués syndicaux centraux doit s'effectuer conformément à l'objet de leur mandat.

La Société ARPEGE autorise la répartition du crédit d'heures mensuel entre délégués syndicaux et les délégués syndicaux centraux désignés au sein d'ARPEGE dans les conditions suivantes :

- La répartition entre délégués syndicaux et délégué syndical central désigné dans l'entreprise ne peut s'organiser qu'au sein d'une même organisation syndicale et pour une périodicité mensuelle.
- La répartition ne peut s'effectuer que sur la totalité du crédit d'heures mensuel légal (soit 24 heures pour les délégués syndicaux).
- La répartition du crédit d'heures global entre délégués syndicaux et délégué syndical central appartenant à la même organisation syndicale nécessite une information préalable de la Direction de l'Entreprise.
  Afin de permettre à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires à la bonne marche de l'Entreprise et de gérer les effets de la répartition sur les temps d'absence des délégués syndicaux, il est expressément arrêté que la Direction de l'Entreprise (Direction générale, DRH, Direction d'exploitations, Site d'affectation du bénéficiaire de la répartition) soit informée tous les mois par mail de la répartition retenue. Un programme de répartition des crédits d'heures peut aussi être planifié sur l'année par les organisations syndicales.

ARPÈGE

ARTICLE - 4 – DOTATION DE FONCTIONNEMENT:

4 –1 : Dotation Informatique :

La dotation financière allouée à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise pour le renouvellement du matériel informatique reste fixée à 1.200 euros comme contribution de l'entreprise au financement de matériel ou accessoires informatiques (ordinateur, imprimante, plastifieuse, logiciel).

Cette dotation financière couvrant une période de 4 ans sera versée en une fois à chaque organisation syndicale sur présentation d'une facture.
- période : 2016 – 2020

La dotation due pour cette période ne concerne que les organisations syndicales représentatives lors des dernières élections professionnelles.

4 –2 : Dotation annuelle : (utilisation, montant et versement)

Afin de tenir compte des prérogatives que confère la représentativité aux organisations syndicales représentatives, notamment celle de négocier avec l'entreprise, une dotation annuelle de fonctionnement leur est attribuée.

Cette dotation a vocation à couvrir les frais de fonctionnement des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise à raison de :

- Frais de fonctionnement (déplacement, téléphone, documentation, études et matériel éventuel)
- Frais de formation (hors formation économique / sociale et syndicale dans la limite du 0.08 pour mille du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

La dotation globale annuelle de fonctionnement attribuée par la Société ARPEGE aux Organisations Syndicales Représentatives présentes dans l'entreprise est revalorisée. Elle représente à la date de signature de l'accord un montant global de **19 200** euros.
A la date du prochain exercice fiscal soit le mois d'octobre 2016, la somme de **4.800 euros** est versée à chacune des quatre organisations syndicales représentatives présentes dans l'Entreprise.

La demande de versement sera déclenchée par la DRH d'ARPEGE auprès de la Comptabilité sur le mois d'octobre de chaque année.

La dotation doit être utilisée dans le cadre des missions définies par la loi. Afin de garantir une utilisation de la dotation conforme à son objet et de pouvoir justifier de l'affectation des sommes, chaque organisation syndicale devra tenir un bilan comptable mensuel de manière à pouvoir justifier de ses dépenses.

Les présentes dispositions s'entendent dans le cadre de la composition actuelle du paysage syndical au sein de l'entreprise ARPEGE.
En cas de modification du paysage syndical dans l'entreprise qui pourrait intervenir notamment dans le cadre de l'application des nouvelles de règles de représentativité, de modification de la législation, le montant global des 19 200 euros de dotation pourrait être revu par Avenant.

4 –3 : Moyens financiers attribués pour l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142-1[2] du Code du Travail.

En application des dispositions de l'article L.2142-3 du code du travail, une dotation spéciale dédiée aux moyens de communication sera attribuée à chaque organisation syndicale représentative et aux organisations syndicales non représentatives disposant d'une section syndicale au sens de l'article L2142.1 du Code du Travail.

Le montant de cette dotation spéciale sera de **500 euros** par an.

Cette somme aura vocation à couvrir exclusivement les frais afférents aux moyens de communication, les frais d'impression ou l'achat de matériel (papier, petit matériel) destiné à la réalisation de :

- publications,
- tracts,
- et communications destinées à l'affichage.

En tout état de cause, il ne pourra être versé à l'organisation syndicale, tant directement que sous forme de remboursement de frais, plus de 500 euros pour une année pleine dans le cadre de cette dotation destiné aux moyens de communication.

Afin de s'assurer de la parfaite utilisation de la somme allouée, il sera demandé aux organisations syndicales de fournir un état des dépenses correspondantes à cette somme une fois par an. A défaut, cette somme ne sera plus versée.

Cet état sera adressé en janvier de chaque année pour l'année N-1, à la Direction des Ressources Humaines du siège social.

En cas de non présentation de cet état ou d'une utilisation non conforme à son objet de cette dotation, l'entreprise se réserve le droit de demander à l'organisation syndicale concernée, le remboursement des sommes indûment versées. Cet état pourra faire mention des sommes non spécifiquement dépensées sur une année donnée.

Le versement de cette somme se fera en deux versements semestriels qui devront intervenir en octobre et en avril. Pour toute nouvelle section syndicale instituée au sens de l'article L.2142-1 du Code du Travail, le 1er versement sera réalisé à la prise du mandat du représentant de section syndicale dûment mandaté.

ARTICLE - 5 – LOCAUX SYNDICAUX POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES NON REPRESENTATIVES AYANT CONSTITUE UNE SECTION SYNDICALE AU SENS DE L'ARTICLE L2142-1 du Code du Travail.

En cas d'incapacité de mettre à disposition le local syndical commun prévu à l'article L 2142-8 du Code du travail, il sera attribué à chaque organisation syndicale non représentative disposant d'une section syndicale, un dédommagement annuel de **850 euros**, alloué après accord écrit de l'organisation syndicale.

ARTICLE - 6 – DEPLACEMENT :

Les Délégués syndicaux disposent de la liberté d'aller et de venir au sein de la société ARPEGE.

Sur les sites qu'ils sont amenés à visiter, les délégués syndicaux s'engagent à respecter les modalités d'accès et les règles de sécurité définies par les entreprises clientes et à respecter les dispositions du règlement intérieur de l'Entreprise ARPEGE.
Le délégué syndical doit se présenter au bureau du responsable lors de son arrivée et à son départ.

Pour les sites de l'entreprise situés en province[1], la société ARPEGE accorde à chaque organisation syndicale dans la limite de deux membres (2 DS ou 1 DS et 1 DSC) la prise en charge d'un déplacement annuel (avion ou train). Les billets d'avion ou de train sont à demander auprès secrétariat de la Direction générale de l'Entreprise ARPEGE. Les frais engagés dans le cadre de ce déplacement (frais de Taxi Aller Retour Gare – Restaurant pour le site de Caen) seront remboursés par note de frais, sur présentation d'un justificatif de dépense.

Pour les sites de l'entreprise situés en grande banlieue[2], la Direction accorde la possibilité pour les délégués syndicaux de s'y rendre en voiture et d'être couvert par l'assurance de l'entreprise.
Pour que cette prise en charge soit effective, le délégué syndical devra avoir préalablement informé de son déplacement, le secrétariat de la Direction générale de l'Entreprise ARPEGE et ce conformément aux dispositions des procédures Groupe.

La liste des sites ARPEGE concernés par ces modalités spécifiques de déplacement est jointe en annexe 1 au présent accord.

ARTICLE - 7 – DEROULEMENT DE CARRIERE :

L'entreprise réaffirme le principe de non discrimination au déroulement de carrière des collaborateurs exerçant des fonctions syndicales au sein de l'entreprise.

Elle fera application des dispositions relatives au déroulement de carrière des Représentants du personnel et Syndicaux définies dans l'Accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au sein des sociétés de Restauration Collective du Groupe Elior en date du 4 avril 2012.

ARTICLE – 8 - : COMMUNICATION

La société ARPEGE s'engage à contrôler régulièrement que les moyens de communications et d'affichage nécessaires à l'accomplissement de la mission des délégués syndicaux soient mis en place sur les sites.

Elle prévoit d'associer les Délégués Syndicaux Centraux et les Délégués Syndicaux aux manifestations internes qu'elle pourrait conduire auprès des collaborateurs (type : Réunion d'Encadrement).

---

[1] Voir liste Sites ARPEGE de province annexée au présent accord.
2 Voir liste Sites ARPEGE de grande banlieue annexée au présent accord.

ARPÈGE

ARTICLE – 9 - : DUREE DE l'ACCORD ET FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa signature.

Les dispositions supérieures aux dispositions légales en vigueur à la date de la signature de l'accord, ne sauraient se cumuler avec toute autre disposition à venir du même ordre. Il pourra être révisé à tout moment par voie d'avenant signé entre la Direction et tout ou partie des organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord, dans les conditions définies à l'article L. 2222-5 du Code du travail.

Il pourra par ailleurs être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2222-6 du Code du travail moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L 2232-2 du Code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6 du même Code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé par la Société, en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et remis également en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris, le 17 octobre 2016

Pour la C.F.E – CGC	Fabrice PELLETIER
Pour la C.F.T.C.	Frédéric SERE
Pour la C.G.T.	David DELEPORTE
Pour F.O.	Didier PECHIN
Pour la Direction	Frédéric LE PAPE

ARPÈGE

Liste des sites ARPEGE bénéficiant de la prise en charge de frais de déplacement spécifiques.

Province

- Toulouse
- Caen

Grande Banlieue

- UTAC,
- INSNEC,
- FAURECIA,
- VEOLIA,
- L'OREAL CONFERENCE
- EADS
- SOPROREAL
- CHIMEX